

**Loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor.**

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une agence judiciaire du trésor auprès du ministre des finances. Ce service est confié à l'agent judiciaire du trésor chargé sous l'autorité du ministre :

1°) De suivre le recouvrement des débits des comptables publics et, d'une façon générale, les rétentionnaires de deniers publics et des créances actives de l'Etat ;

2°) de représenter l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 2. — Le pouvoir de décerner contrainte appartient au seul ministre des finances sur proposition de l'agent judiciaire du trésor. Celui de prendre des arrêtés de débits appartient à tous les ministres.

Art. 3. — Les comptables publics et les rétentionnaires de deniers publics constitués en débits envers le trésor, peuvent formuler en cas de vol ou de perte résultant de force majeure, des demandes de décharges totales ou partielles de responsabilité.

Le comité du contentieux composé de 5 directeurs du ministère des finances et de l'agent judiciaire du trésor examine ces demandes et donne dans chaque cas un avis motivé.

Cet avis sera communiqué au ministre des finances qui statuera définitivement.

Art. 4. — Les états arrêtés par les ministres formant titre de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas en vertu de la législation existante un mode spécial de recouvrement ou de poursuites ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des finances fixeront le mode de fonctionnement du service de l'agent judiciaire du trésor, ses rapports avec les services des départements ministériels, les écritures qu'il tient, le contrôle auquel il est assujéti ainsi que toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,  
Président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,  
Amar BENTOUMI.